# CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés ci-après identifiés,

**1/ M. Edouard GUIBERT,**

Né le 28 janvier 1974 à CHATILLON SUR INDRE (36),
Marié avec Mme Sonia FERREIRA sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 mai 2003 à BRIDORE (37),
Demeurant 2 Oizay – 37600 BRIDORE,

Ci-après dénommé "le cédant", d'une part,

**2/ M. Emmanuel METE,**

Né le 15 janvier 1980 à LOCHES (37),
Marié avec Mme Karine ROUFFIN sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me FRAPPAT, notaire à LOCHES (37) préalablement à leur union célébrée le 23 août 2014 à BRIDORE (37),
Demeurant Les Défends – 37600 BRIDORE,

Ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

Il a été procédé ainsi qu'il suit à une cession de parts sociales de la société en nom collectif « ABGM » agréée par délibération d'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2025.
Préalablement à la cession de parts faisant l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

**Exposé**
La société commercial « ABGM » constituée suivant acte sous seing privé a été immatriculée le 11 juin 2014, auprès du registre du commerce et des sociétés de TOURS (37), sous la mention RCS TOURS N° 802 763 698.

Le capital social est d'un montant de 9 000 € est divisé en 900 parts de 10 € chacune, libérées intégralement et réparties entre les associés comme suit :

- M. Yvan ABELARD : 150 parts numérotées de 1 à 150.
- M. Grégory ABELARD : 150 parts numérotées de 151 à 300.
- M. Samuel BERNARD : 150 parts sociales numérotées de 301 à 450.
- M. Edouard GUIBERT : 150 parts sociales numérotées de 451 à 600.
- M. Emmanuel METE : 300 parts sociales numérotées de 601à 900.

**Article 1 : Cession de parts sociales et date d'effet**

Par les présentes, le cédant cède, en s'obligeant aux garanties ordinaires légales, au cessionnaire qui accepte la pleine propriété de :

**150 (CENT CINQUANTE) parts sociales**

Ces parts, portant les numéros 451 à 600, font partie des 150 parts intégralement libérées lui appartenant dans la société SNC « ABGM ».

YA EM EG

# CESSION DE PARTS SOCIALES

**Date d'effet de la cession :**

Le cessionnaire sera propriétaire des parts à compter **du 1er janvier 2026** et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

**Participation aux résultats sociaux de l'exercice en cours :**

La présente cession emporte transfert du droit aux résultats sociaux de l'exercice comptable en cours, le cédant n'aura donc pas de droit au résultat au titre des parts cédées.
Il est précisé que les parts de la société ne sont pas représentées par des certificats nominatifs. En application des statuts dont une copie certifiée conforme a été remise au cessionnaire, les droits des associés résultent seulement des statuts, des actes modificatifs et des mutations intervenues, les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.
Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour. Il s'engage, de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.
Le cessionnaire bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

**Origine des parts cédées :**

Les parts cédées appartiennent au cédant par suite de ses acquisitions de parts sociales réalisées au moyen de fonds propres.

## Article 2 : Prix des parts sociales

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **: 29 658 € (VINGT-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE-HUIT EUROS).**

Lequel prix sera payé au plus tard le 31 janvier 2026 par le cessionnaire au cédant.

## Article 3 : Modalités concernant le compte courant d'associé du cédant

Le cédant cédant l'intégralité de ses parts sociales, son compte courant d'associé devra être soldé au terme de cette cession de parts sociales et au plus tard le 31 janvier 2026.
Préalablement à la cession, le cessionnaire a été informé de l'état actuel de ce compte, sur état des éléments en la possession des associés à la date de ce jour.
Le cessionnaire sera cautionnaire de la société et solidairement tenu, en cas de défaillance de la société, au paiement intégral du montant estimé ce jour.

## Article 4 : Déclarations

Le cédant déclare :
– que les biens sociaux figurant sur le bilan susvisé, ainsi que les parts, objet de la cession, ne font l'objet d'aucun gage, nantissement, saisie, hypothèque, servitude au droit quelconque, pouvant faire obstacle à la cession ou réduire leur valeur,
– que ces biens sont exploités et gérés selon les usages et conformément à la réglementation en vigueur,
– que toutes provisions nécessaires ont été faites afin de couvrir toutes moins-values, pertes et charges probables, notamment de nature fiscale,

YA EM EG

# CESSION DE PARTS SOCIALES

– que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers,
– que le cédant n'a lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société,
– que la société est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible,
– que la société n'est engagée, à la date de ce jour, dans aucun procès ni menacée de l'être devant les juridictions civile, commerciale, administrative ou arbitrale.
– qu'enfin, il n'existe entre ses mains, aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.
Les parties affirment que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité de la convention intervenue entre elles et que les valeurs portées, ne sont modifiées, ni contredites, par aucune contre-lettre contenant augmentation des dites valeurs déclarées.

**Article 5 : Agrément de la cession**

La présente cession a été expressément agréée par délibération d'assemblée générale extraordinaire de la société, en date du 31 décembre 2025.

**Article 6 : Formalités et opposabilité**

M. Yvan ABELARD, agissant en qualité de gérant de la société déclare, en vue de son opposabilité à la société, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier. La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par mention portant transfert sur le registre des associés.

**Article 7 : Plus-values de cession**

La présente cession de parts relève de l'application du régime des plus et moins-values professionnelles. Le cédant fera son affaire de la déclaration y afférent.

**Article 8 : Enregistrement**

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes au droit proportionnel de 3 % déterminé selon la formule suivante :
Prix de cession – (23 000 € x nombre de parts cédées / nombre de parts dans la société)
= 29 658 € - (23 000 € x 150 /900) = 25 824, 67 €, soumis à une taxation de 3 %, soit **775 €.**

En conséquence, les droits d'enregistrement à payer seront de **775 €.**

Les droits d'enregistrements seront acquittés par le cédant.

YA EM EG

# CESSION DE PARTS SOCIALES

**Article 9 : Frais**

Les droits et frais des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société qui s'oblige à les acquitter.

**Fait à Bridoré, le 31 décembre 2025.**

Le cédant,
M. Edouard GUIBERT

Le cessionnaire,
M. Emmanuel METE

Pour la société, SNC ABGM,
M. Yvan ABELARD, gérant,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
INDRE-ET-LOIRE
Le 22/01/2026 Dossier 2026 00002882, référence 3704P01 2026 A 00195
Enregistrement : 775 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Sept cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Sept cent soixante-quinze Euros